

prendrait toute la députation, moins les seize dont les noms avaient été omis. J'aimerais avoir l'opinion de députés appartenant à l'un et l'autre côté de la Chambre sur la possibilité de remédier à cette anomalie. En donnant au comité des chemins de fer cinquante ou soixante membres, ceux des privilèges et élections, de la banque et du commerce pourraient être nommés à 25, ou tout au plus 40. Il en résulterait probablement pour les membres de ces divers comités, une perception plus nette de leur responsabilité; ils assisteraient en plus grand nombre aux séances, et leur travail, dans l'ensemble, n'en serait que plus productif. Je fais cette mention dès aujourd'hui afin que mon très honorable ami puisse y songer et nous donner, s'il le veut bien, son opinion à ce sujet. Des députés de l'un et de l'autre côté de la Chambre pourraient également nous dire s'ils ne sont pas d'avis qu'il y aurait avantage à opérer présentement cette réforme, car je crois que c'en est une. Pour moi, j'inclinerais à ne faire entrer un même député dans pas plus de deux comités. Jusqu'ici, comme on le sait, il a été d'usage de nommer certains membres de cette Chambre pour trois ou quatre, ou même cinq comités. J'émetts cette idée aujourd'hui pour donner à la députation en général une occasion de se prononcer sur ce sujet.

Sir WILFRID LAURIER: Les observations que vient de présenter mon honorable ami sont très à propos. Les anciens d'entre nous ont pu s'apercevoir que des comités moins nombreux seraient plus utiles et plus pratiques s'ils étaient tous d'importance égale, la réforme proposée serait plus facile à accomplir; mais on sait qu'il en est où le nombre présente un avantage appréciable. Quoi qu'il en soit, je présume que la députation en général fera à cet égard connaître son avis.

(La motion est adoptée.)

PRESENTATION D'UN RAPPORT.

L'hon. M. BORDEN présente à la Chambre le rapport des bibliothécaires conjoints du Parlement.

COMMISSION DE REGIE INTERNE.

L'hon. M. BORDEN remet à la Chambre un message de Son Altesse Royale le Gouverneur général, et monsieur l'Orateur en donne lecture:

ARTHUR.

Son Altesse Royale transmet à la Chambre des communes une délibération du conseil des ministres nommant l'honorable Frederick Debartzch Monk, ministre des Travaux publics, l'honorable George Hasley Perley, l'honorable John Dowsley Reid, ministre des Douanes, et l'honorable William James Roche, secrétaire d'Etat, pour agir avec l'Orateur de la Chambre des communes, comme commissaires pour les fins et en vertu des dispositions

L'hon. M. BORDEN.

du chapitre 11 des Statuts révisés du Canada, 1906, intitulé: "Loi concernant la Chambre des communes".

Sur motion de l'hon. M. Borden, la séance est levée à trois heures et cinquante-cinq minutes.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Lundi, le 20 novembre 1911.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

ELECTIONS CONTESTEES.

M. l'ORATEUR: Le greffier de la Chambre m'informe que, le 18 septembre dernier, il a reçu des honorables juges Malouin et McCorkill, deux des juges désignés pour instruire une pétition d'élection en conformité de la loi des élections fédérales contestées, un rapport relatif à l'élection de la circonscription électorale de Chicoutimi-et-Saguenay et déclarant la dite élection nulle.

PRESENTATION D'UN RAPPORT.

L'hon. M. WHITE (ministre des Finances) dépose le rapport des comptes publics de l'exercice financier terminé le 31 mars 1911.

1re LECTURE.

M. BICKERDIKE présente un bill (n° 2) tendant à modifier la loi relative aux jeunes délinquants.

AMENDEMENT A LA LOI DU MARIAGE.

M. LANCASTER demande l'autorisation de présenter un bill (n° 3) tendant à modifier la loi du mariage.

—Le bill que j'ai eu l'honneur de déposer entre vos mains, monsieur l'Orateur, est assez clair et la meilleure explication que je puis offrir est d'en donner lecture. En voici le texte:

La loi concernant le mariage, chapitre 105, des Statuts révisés du Canada, 1906, est modifiée en y ajoutant la disposition suivante:

Toute cérémonie ou forme de mariage, célébrée jusqu'ici et à l'avenir par toute personne autorisée à accomplir la cérémonie du mariage en vertu des lois de la localité où elle est accomplie et régulièrement accomplie en vertu desdites lois, sera considérée dans toute l'étendue du Canada comme un mariage valide nonobstant les différences de croyances religieuses des personnes ainsi mariées et sans tenir compte de la religion de la personne présidant à la cérémonie.

2. Les droits et devoirs respectifs des époux ainsi mariés et des enfants issus desdits mariages seront absolus et complets et aucune loi ou décret canonique ou coutume d'une province quelconque du Canada n'aura de force